



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRÊTE N° V 2026-24

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT PERMANENT**

**CROISEMENT IMPASSE DES CABANELLES
ET ROUTE DE SEINGLEYS
(PARCELLE K-339 entre le poste de relevage et le poteau)**

Nous, Jean-Michel DAUMAS
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de la communauté de communes le 21 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre aux agents de collecte d'utiliser l'aire de retournement (PARCELLE K-339 entre le poste de relevage et le poteau) nécessaire afin d'éviter une manœuvre dangereuse.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur l'espace suivant jusqu'à nouvel ordre :

- Espace situé au croisement de l'impasse des Cabanelles et de la route de Seingleys (PARCELLE K-339 entre le poste de relevage et le poteau)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : La communauté de communes Larzac et Vallées se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage, ...). Elles devront également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons, ...).

ARTICLE 4 : La chaussée et ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

ARTICLE 5 : La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 21/04/2026



Maire,
Jean-Michel DAUMAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.